

15
février
1989

**Arrêté
réglementant l'option accordée aux élèves
de 3^e et 4^e années de l'enseignement secondaire inférieur
relative aux travaux manuels**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier ¹En application du principe d'égalité entre hommes et femmes, l'enseignement des AMB (Activités manuelles sur bois) et AMT (Activités manuelles sur textiles) en 3^e et en 4^e années de l'enseignement secondaire inférieur est offert aux élèves en option obligatoire.

²Le choix d'une option déterminée en 3^e année n'entraîne pas obligatoirement le choix de la même option en 4^e année.

Art. 2 La présente décision entre en vigueur au début de l'année scolaire 1989–1990 pour les élèves de 3^e année secondaire.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.